



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) KAIZ' NK*

<i>de la société</i>	<b>OVINALP FERTILISATION</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n° 2021-4157</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 avril 2022,*

*Considérant que les éléments déposés par la société OVINALP FERTILISATION attestent que le produit KAIZ' NK a été légalement mis sur le marché en Italie, en tant que matière fertilisante,*

*Considérant que les résultats de la mesure des teneurs en Listeria et Clostridium, avec une taille d'échantillon trop petite pour Listeria (1 g au lieu de 25 g), et une expression de la teneur pour Clostridium mentionnée comme inférieure à 100/g pour une valeur limite maximale de 10/g, ne permettent pas de s'assurer du respect des critères définis pour les cultures légumières et que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu pour ces cultures,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	KAIZ' NK
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	OVINALP FERTILISATION Lieu-dit la tour du Puy RIBIERS 05300 VAL BUECH MEOUGE France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Poudre à base d'acides aminés d'origine animale et d'éléments minéraux. Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec des engrains liquides et solides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-001-2, NF U42-001-3, ou au règlement (CE) n° 2003/2003
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	988-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1220389

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 05/05/2022

DocuSigned by:

  
 Charlotte Grastilieur  
AE281A955A42454...  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière organique	50 %
Azote (N) total <i>dont azote (N) organique</i>	9 % 9 %
Oxyde de potassium (K2O) soluble dans l'eau	18 %
Anhydre sulfure (SO3) total <i>dont anhydre sulfure (SO3) soluble dans l'eau</i>	15,5 % 15,5 %
Acides aminés libres d'origine animale	2 %
pH	5,5
<b>Mention obligatoire</b>	
Acides aminés libres d'origine animale	



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante (seule)

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports (par an)	Mode d'application	Volume de dilution (L)	Stades d'application
Vigne	20 kg/ha	4	Ferti-irrigation	-	Tous les 10 à 15 jours à partir de la formation des baies
Arboriculture	20 kg/ha	4			Tous les 10 à 15 jours de la formation des fruits à la maturité
Vigne	3 kg/ha	4	Pulvérisation foliaire	600 à 1000	Tous les 10 à 15 jours à partir de la formation des baies
Arboriculture	3 kg/ha	4			Tous les 10 à 15 jours de la formation des fruits à la maturité

### Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Types d'engrais pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange avec l'engrais	Stades d'application
Vigne, arboriculture	Engrais organique ou organo-minéral <b>liquide</b> conformes aux normes NF U42-001, NF U42- 001-2, NF U42-001-3, ou au règlement (CE) n° 2003/2003	50 %	Selon les recommandations des engrais/ amendements considérés
	Engrais organique ou organo-minéral <b>solide</b> conformes aux normes NF U42-001, NF U42- 001-2, NF U42-001-3, ou au règlement (CE) n° 2003/2003	95 %	Selon les recommandations des engrais/ amendements considérés

## Liste des cultures refusées

### Utilisation comme matière fertilisante (seule)

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports (par an)	Application	Volume de dilution (L)	Stades d'application
Cultures légumières	3 kg/ha	4	Pulvérisation foliaire	600 à 1000	Tous les 10 à 15 jours à partir de la floraison
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				
Cultures légumières	15 kg/ha	4	Ferti-irrigation	-	Tous les 10 à 15 jours à partir de la floraison
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				



### **Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204**

Cultures	Types d'engrais pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange avec l'engrais	Stades d'application
	Engrais organique ou organo-minéral <u>liquide</u> conforme aux normes NF U42-001, NF U42-001-2, NF U42-001-3, ou au règlement (CE) n° 2003/2003	50 %	Selon les recommandations des engrais/amendements considérés
Cultures légumières	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.		
	Engrais organique ou organo-minéral <u>solide</u> conforme aux normes NF U42-001, NF U42-001-2, NF U42-001-3, ou au règlement (CE) n° 2003/2003	95 %	Selon les recommandations des engrais/amendements considérés
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.		

### **Conditions d'emploi du produit**

#### **Stockage et manipulation du produit**

Les réglementations relatives aux engrais, ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif KAIZ'NK / engrais.

#### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
  - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
  - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

#### **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Les règles de dénomination et de marquage définies dans la norme NF U44-204 s'appliquent.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**